



-4 NOV 1986

l'acquéreur acquittera la taxe locale d'équipement qui sera perçue par la commune de SAINT CYR EN VAL, au taux applicable à la délivrance du permis de construire.

La Société ayant obtenu le 27 décembre 1973, pour une période de 10 ans, l'autorisation préfectorale de défrichement pour l'ensemble de la Zone, l'acquéreur pourra pendant ce même délai, procéder à la mise en état de son terrain, sans avoir à solliciter une nouvelle autorisation. La Société acquittera la taxe de défrichement pour l'ensemble de la Zone.

ARTICLE 14.- ETABLISSEMENT ET COORDINATION DES TRAVAUX.-

Lors de la passation de l'acte de vente, l'acquéreur devra obtenir l'accord de la Société sur la puissance électrique installée, les débits d'eau qui lui seront nécessaires et les débits des effluents à rejeter dans les égouts et qui ne devront être compatibles avec les puissances et débits ayant servi au calcul des avant-projets de réseaux. Il s'engagera à ne pas dépasser ces puissances et débits donnés en annexe à l'acte de vente, sauf accord préalable de la Société.

Préalablement au dépôt de la demande de permis de construire, l'acquéreur devra recueillir l'accord de la Société sur l'aspect extérieur des bâtiments qu'il se propose de construire.

L'acquéreur devra, avant tout établissement des projets d'exécution, soumettre ses esquisses et études à l'accord de la Société, ainsi que toutes études ultérieures qu'il serait amené à entreprendre. Il donnera toutes instructions utiles à cet effet à ses architectes et devra supporter les conséquences de tous les retards qui pourraient survenir pour lui de l'inobservation de cette clause.

L'examen du dossier par la Société ne saurait, en aucun cas, engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable du respect de ses obligations découlant du présent cahier des charges.

ARTICLE 15.- EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRENEURS DE L'ACQUEREUR.-

Tout aménagement, voirie de desserte intérieure, aires de stockage... toute construction, bâtiment principal ou locaux annexes ne pourront être commencés qu'après obtention du permis de construire.

L'acquéreur fera son affaire de toutes démarches et formalités relatives au classement de l'activité.

Les entrepreneurs de l'acquéreur, chargés de la construction des bâtiments, pourront utiliser les voies et ouvrages construits par la Société sous réserve de l'accord de celle-ci qui leur imposera toutes mesures de police appropriées.

Indépendamment des mesures prévues à l'article 19 du présent cahier des charges, l'acquéreur aura la charge des dégâts causés par ses entrepreneurs aux ouvrages de voirie, des réseaux divers et d'aménagement général exécutés par la Société. En cas de défaillance de l'acquéreur pour le paiement dans les trois mois des sommes qui lui seront réclamées par la Société, celle-ci pourra se retourner contre les entrepreneurs, qui seront tenus solidairement responsables des dégâts occasionnés. L'acquéreur devra avertir de ces obligations et charges, les entrepreneurs participant à la construction de ses bâti-

*[Handwritten signatures and initials: C.M., S.M., and others]*